

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES**

MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL

RÈGLEMENT #229 MODIFIANT LE *RÈGLEMENT #155 SUR LES USAGES CONDITIONNELS* ET VISANT À PRÉCISER QUE L'INSTALLATION D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION DE PLUS DE VINGT (20) MÈTRES DE HAUTEUR, DANS LES ZONES FOR-4, FOR-6, RU-16 ET RU-46, DOIT ÊTRE APPROUVÉE SELON LES MODALITÉS DUDIT RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à encadrer l'installation de nouvelles tours de télécommunication afin de desservir des secteurs isolés dans lesquels la connexion à internet est soit difficile, soit inexistante;

CONSIDÉRANT que chaque nouvelle tour de télécommunications de plus de vingt (20) mètres de hauteur devra respecter les distances minimales requises par rapport à une habitation ainsi que toutes les autres conditions du *Règlement #155 sur les usages conditionnels*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du Conseil tenue le 16 mai 2017;

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'article 1.3 «Zones visées» est remplacé par l'article suivant:

1.3 «Territoire assujetti»

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité du canton Arundel.

ARTICLE 2 : Le texte de l'article 1.6 est remplacé par le suivant:

Les règles d'interprétation prescrites au chapitre 2 du *Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111* en vigueur font partie intégrale du présent règlement.

ARTICLE 3 : Le texte de l'article 1.8 est remplacé par le suivant:

Le chapitre 3 du *Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111* en vigueur, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 : Le texte du deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 2.1 est remplacé par le suivant:

- 2- respecter les dispositions du chapitre 3 du *Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111* en vigueur.

ARTICLE 5 : L'article 2.2.1 est modifié par le remplacement de son titre et de son premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

2.2.1 Contenu de la demande pour la construction, l'installation, l'agrandissement ou la modification d'une tour de télécommunication d'une hauteur supérieure à vingt (20) mètres

Le requérant d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pour la construction, l'installation, l'agrandissement, le déplacement ou la modification d'une tour de télécommunication dont la hauteur sera supérieure à vingt (20) mètres doit fournir, en plus des plans, documents et informations demandées lors de la demande de permis de construction, les plans, documents et informations suivants :

ARTICLE 6 : Les mots «antennes et» sont retirés du titre du chapitre IV, lequel se lit désormais comme suit :

«TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION»

ARTICLE 7 : Le texte de l'article 4.1.1 est remplacé par le suivant :

Dans les zones For-4, For-6, Ru-16 et Ru-46 du *Règlement de zonage #112*, les nouvelles tours de télécommunications de plus de vingt (20) mètres de hauteur sont assujetties aux objectifs et aux critères du présent chapitre.

ARTICLE 8 : Le texte de l'article 4.1.2 est remplacé par le suivant :

L'approbation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel est requise dans le cas de la construction, l'installation, l'agrandissement, le déplacement ou la modification d'une tour de télécommunication (tour ou autre support d'antenne de télécommunication) dont la hauteur à partir du sol est de vingt (20) mètres et plus, de la classe d'usage « Télécommunication » (U5).

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Guylaine Berlinguette,
Mairesse

France Bellefleur, CPA – CA
Secrétaire-trésorière / Directrice générale

Avis de motion : 16 mai 2017

Adoption du premier projet de règlement : 16 mai 2017

Consultation publique : 24 mai 2017

Adoption du second projet de règlement : 25 mai 2017

Période de dépôt des demandes (art. 132 et 133 LAU) : 26 mai au 2 juin 2017

Adoption du règlement : 5 juin 2017

Entrée en vigueur : 16 juin 2017